

LOI n° 2004-001 du 17 juin 2004

relative aux Régions

(J.O. n°2915 du 12 juillet 2004, E.S., p.2556)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 1^{er} juin 2004, la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier.- La présente loi détermine les principes généraux relatifs aux Régions.

Art.2.- Les Régions sont des collectivités publiques à vocation essentiellement économique et sociale.

Elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et, assurent à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

1- Du nombre, de la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Régions

Art. 3.- Il est créé 22 Régions à Madagascar.

Les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Région sont ceux figurant au tableau annexé à la présente loi. Ils peuvent être modifiés par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

2- De l'organisation, du fonctionnement, des compétences et des moyens des Régions

Art.4.- Les Régions sont à la fois des Collectivités Territoriales Décentralisées et des circonscriptions administratives.

En tant que Collectivités Territoriales Décentralisées, elles disposent de la personnalité morale, de l'autonomie financière et s'administrent librement par des Conseils régionaux élus selon les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements. Les parlementaires sont membres de droit du Conseil Régional.

En tant que circonscriptions administratives, les Régions regroupent l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional.

Art. 5.- A la tête d'une Région se trouve le Chef de Région, premier responsable de l'Exécutif régional, de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa Région.

Le Chef de Région est une personnalité élue selon les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements.

Art. 6.- Le Chef de Région représente l'Etat dans sa circonscription.

Il représente également le Chef du Gouvernement et chacun des membres du Gouvernement.

Art. 7.- Deux Adjointes nommés par le Chef de région assistent celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8.1- Les domaines de compétence de la région ont trait :

- à l'identification des axes prioritaires de la région ;
- à l'établissement de schéma régional d'aménagement du territoire (eau et assainissement, route et électrification) ;
- à l'établissement d'un programme-cadre et/ou plan régional de développement ;
- au cadrage et à la programmation des actions de développement d'envergure régionale, notamment, en matière de :
 - . aménagement hydroagricole,
 - . pêche,
 - . promotion industrielle artisanale et commerciale,
 - . promotion du secteur des services,
 - . élevage ;

- à la gestion des routes, des pistes de dessertes, de ponts et bacs d'intérêt régional ;
- à la mise en place et à la gestion des infrastructures sanitaires de type hôpital principal, hôpital secondaire, et d'infrastructures éducatives d'enseignement de type Lycée, Collège ;
- à la gestion des environnements ;
- à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées en matière de gestion des risques et des catastrophes ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à la gestion du personnel relevant de ressort : le personnel recruté directement par la région, le personnel des services déconcentrés de l'Etat implanté au niveau régional, le personnel transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 8.2 Les ressources financières de la région sont composées :

- des transferts de ressources d'Etat qui sont fixés par la Loi de finance de l'Etat et le Code Général des Impôts ;
- des produits des droits et taxes votées par le Conseil Régional et perçus directement au profit du budget de la région ;
- des produits des emprunts contractés par la région ;
- des produits des aides non remboursables et des dons ;
- des revenus de son patrimoine.

Art. 8.3 Il est institué au profit des régions les droits et taxes suivants :

- taxes sur les établissements de nuits dont les cabarets, dancing et night club ;
- droit relatif aux cartes d'identité étrangers ;
- taxes sur les tombolas autorisés par la région ou l'administration centrale.

Le taux maximum de cette taxe est de 20% du montant des billets placés.

- taxes sur la loterie ;
- des ristournes sur les produits :
 - . miniers,
 - . agricoles,
 - . forestiers,
 - . élevage et pêche,
 - . artisanaux et industriels,
 - . plantes médicinalesdestinés à la vente locale et à l'exportation

Art. 9.- Les moyens humains, matériels ainsi que les ressources des ex-Fivondronampokontany, des Préfectures et Sous-préfectures correspondant à leurs limites territoriales feront l'objet de transferts au profit des Régions, conformément à l'Art. 12 de la Loi n°93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation.

Art. 10.- L'Etat assure, en tant que de besoin, par le mécanisme de subventions allouées aux Régions, la péréquation ou la solidarité entre celles-ci aux fins d'un développement équilibré.

3- Du contrôle des actes des Régions

Art. 11.- Les actes de la Région, en tant que Collectivité Territoriale Décentralisée, sont soumis à un contrôle de légalité exercé a posteriori par le Représentant de l'Etat au niveau de la Province Autonome qui défère, le cas échéant, l'acte devant la juridiction compétente.

Art. 12.- Les actes pris par le Chef de Région, en tant qu'autorité administrative déconcentrée, sont soumis au contrôle hiérarchique.

Le Chef de Région, en tant que Représentant de l'Etat, rend compte, de façon périodique, de ses activités au Gouvernement.

4- Des relations des Régions avec les Communes

Art. 13.- Les Régions harmonisent et coordonnent le développement des Communes au sein de leurs limites territoriales.

5- De la coopération inter-régionale

Art. 14.- Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les Régions, en tant que Collectivités Territoriales Décentralisées, en vue d'initier des actions d'intérêt commun, peuvent mettre en place une coopération inter-régionale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15 .- Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par la présente loi :

- les attributions du Conseil Régional, organe délibérant de la Région, sont exercées par le Comité Régional, composé de parlementaires issus de la région, des représentants des Maires, de représentants des opérateurs économiques ainsi que de représentants des sociétés civiles de la Région concernée ;
- le Comité Régional est présidé par un Président élu par et parmi les membres dudit Comité ;
- le Chef de région en tant que représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée est responsable devant le Conseil régional dans l'exercice de ses fonctions, il assiste de plein droit aux réunions du Comité régional ;
- l'Exécutif régional est composé du Chef de Région et de 3 membres nommés tous par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- le Chef de Région dirige l'exécutif régional.

Art. 16.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions concernant les Régions contenues dans :

- l'Art. 4 de la Loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;

- les Art.s 10 et 13 de la Loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités Territoriales Décentralisées avec amendements.

Art. 17.- Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par la présente loi, les structures existantes au moment de la promulgation de la présente continuent de fonctionner selon la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18.- Des dispositions réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Art. 19.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 17 juin 2004

Marc RAVALOMANANA